

Les primata des traites me seront adressés, *chaque mois*, après la clôture du bordereau récapitulatif des avances, par l'occasion la plus prochaine et la voie la plus prompte.

Ces transmissions auront lieu par lettres spéciales, timbrées comme la présente circulaire, et contiendront un bordereau (n° 9, modèle de la circulaire du 31 août 1838) indiquant le numéro, le montant et la date du tirage de chaque traite. Chacun de ces bordereaux portera un numéro, afin que l'on puisse ici être toujours facilement sur la trace de la non arrivée d'un envoi de cette nature.

Les duplicata desdites traites seront conservés par les trésoriers-payeurs coloniaux pour être produits en cas de perte des premières.

J'aurai soin qu'il vous soit immédiatement accusé réception des envois dont il s'agit.

Recevez, etc..

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

N° 125. — *CIRCULAIRE* du 16 février 1872 au sujet de nouvelles dispositions relatives à l'envoi des documents périodiques.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par suite des modifications apportées à l'organisation des bureaux de l'administration centrale du Ministère, il y a lieu de changer les dispositions suivies jusqu'à présent pour l'établissement des documents périodiques dont l'envoi est prescrit par les circulaires des 8 juin et 15 novembre 1859 et 9 octobre 1867.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous indiquer ci-après les nouvelles dispositions qu'il convient d'adopter en ce qui concerne les documents relatifs aux services militaires des colonies :

1° Situations trimestrielles des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, un état en double expédition pour chaque service (modèle annexé à la circulaire précitée du 15 novembre 1859) ;

2° Revues de liquidations trimestrielles, une seule expédition comprenant les deux services ;

3° Situation des chevaux et mulets employés par le service du transport ou la direction d'artillerie ;

4° Situations et mutations mensuelles du personnel de l'état-major et des places de la gendarmerie, des corps indigènes et des compagnies disciplinaires des colonies ;